

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD845

présenté par

Mme Rossi, M. Damien Adam, M. Baichère, M. Besson-Moreau, Mme Bureau-Bonnard,
M. Dombreval, M. Gouttefarde, M. Haury, M. Kokouendo, Mme Le Feu, Mme Park, Mme Petel,
Mme Pitollat, Mme Pompili et Mme Tieгна

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER AE, insérer l'article suivant:

À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, après le mot : « déchets, », sont insérés les mots : « de transport et de valorisation des déchets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler au sein des principes généraux afférents à la prévention et à la gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement que la commande publique est également durable et mise au service de la transition vers l'économie circulaire par des solutions vertueuses en matière de transport et de valorisation des déchets.